



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

## **Communiqué**

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 75/1

Le 9 janvier 1975

### Sahara occidental

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 21 décembre 1974 la Cour a été saisie d'une nouvelle demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies et portant sur les questions suivantes :

- I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius) ?
- II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?

Par ordonnance du 3 janvier 1975, le Président de la Cour a fixé au 27 mars 1975 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par les Etats jugés par la Cour susceptibles de fournir des renseignements sur les questions ainsi posées.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été avisés que, au cas où ils seraient en mesure de renseigner utilement la Cour, celle-ci serait prête à recevoir d'eux des exposés écrits dans le délai ci-dessus indiqué.

La suite de la procédure a été réservée.

\*

On trouvera ci-après le texte des deux principaux articles du Statut de la Cour concernant les avis consultatifs :

### Article 65

"1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question."

Article 66....

Article 66

"1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

---